

Dijon, le 23/06/2016

Référence : CODEP-DJN-2016-025190

Monsieur le Directeur**Dynaplast SA**

Rue Just Meisonasse

BP 128

89600 - SAINT-FLORENTIN

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2016-0221 du 16 juin 2016
Détection et utilisation de sources radioactives

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juin 2016 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de votre activité de mesure d'épaisseur de film plastique à l'aide de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont noté que les enjeux de radioprotection étaient limités en raison de la bonne conception des jauges radioactives utilisées. Malgré ce fait, ils ont noté la bonne implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) qui a mené une évaluation des risques sérieuse. Les actions de contrôle réalisées, en interne et en externe, sont bien enregistrées. Le classement des travailleurs en catégorie « non exposé » est justifié. De plus, en application du principe de justification du code de la santé publique, vous avez prévu de remplacer les deux jauges radioactives restantes par des jauges pneumatiques avant la fin du premier trimestre 2018.

Toutefois des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter l'ensemble des exigences réglementaires relatives aux contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010¹, au tableau 1 de l'annexe, prévoit une fréquence annuelle pour les contrôles techniques externes de radioprotection de sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, par un organisme agréé.

Vous avez fait réaliser ces contrôles en octobre 2013, décembre 2014 puis mai 2016. De plus, les inspecteurs ont noté qu'à chaque intervention de l'organisme agréé, les contrôles n'ont pas été réalisés sur l'ensemble des jauges en raison de l'indisponibilité de l'une ou l'autre installation.

A1. Je vous demande de veiller au respect de la périodicité annuelle (12 mois) et à l'exhaustivité des contrôles techniques externes de radioprotection.

L'article 3 de l'arrêté susvisé précise que lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

Lors des contrôles internes, la PCR n'effectue aucune mesure de débit de dose ni aucune mesure de contamination en raison de l'absence d'appareils de mesure.

A2. Je vous demande de mettre en place les moyens nécessaires afin que la PCR puisse effectuer les mesures de débit de dose et de contamination lors des contrôles techniques internes de radioprotection.

Sur les consignes de sécurité affichées figurent les numéros de téléphone des organismes pouvant être joints en cas de situation d'urgence radiologique. Les inspecteurs ont noté que le numéro téléphone de la division de Dijon de l'ASN est erroné.

A3. Je vous demande de vérifier et corriger au besoin les numéros de téléphone figurant sur les consignes de sécurité.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

Zonage radiologique

Dans le dossier de radioprotection, il est indiqué que le zonage radiologique mis en place résulte des mesures effectuées par l'organisme agréé, sans justification du respect des limites réglementaires.

C1. Je vous invite à justifier le respect des limites réglementaires pour les différentes zones réglementées définies.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Transport d'une source entre l'atelier et le stockage

Lors des échanges avec la PCR, il apparaît de cette dernière maîtrise bien les risques liés au transport d'une tête de mesure contenant une source radioactive entre l'atelier et le local de stockage. Cependant cette opération, qu'une personne habilitée du service maintenance pourrait être exceptionnellement amenée à réaliser en l'absence de la PCR, n'est pas décrite dans une procédure.

C2. Je vous invite à rédiger une procédure de transfert de sources radioactives entre l'atelier et le local de stockage.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par Marc CHAMPION